

19/11/2015



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

IC15525

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Actant le changement de plage horaire de fonctionnement  
Société CHARTRES ENROBES  
Commune de Gellainville  
(n° ICPE : 401)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er de son Livre V et son article R. 512-33 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 autorisant la société SOCIETE DES ENROBES DE BEAUCE (SEB) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de GELLAINVILLE ;

**VU** le changement de dénomination de la société SOCIETE DES ENROBES DE BEAUCE au profit de CHARTRES ENROBES du 11 mars 2013 ;

**VU** le récépissé d'antériorité du 07 octobre 2014 actant le bénéfice des droits acquis par la société CHARTRES ENROBES suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'étude sanitaire présente dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présentée le 10 août 2009 par la société SOCIETE DES ENROBES DE BEAUCE ;

**VU** la demande du 11 mars 2013 présentée par la société CHARTRES ENROBES dont le siège social EIFFAGE TP est situé 2, rue du Maréchal Leclerc à LUCE (28110) concernant une demande de modification des horaires de fonctionnement de la centrale d'enrobage ;

**VU** l'avis exprimé par la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et de l'Espace Public de CHARTRES METROPOLE du 21 mai 2015 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 02 septembre 2015 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 septembre 2015, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet;

**Considérant** que la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et de l'Espace Public de CHARTRES METROPOLE, en tant que gestionnaire de la voirie, indique l'absence d'impact sur le trafic de la modification des horaires de fonctionnement des installations ;

**Considérant** que l'évaluation des risques sanitaires basée sur un fonctionnement 16h/j, 6j/semaine et 48 sem/an couvre la plage de fonctionnement demandée ;

**Considérant** que les impacts supplémentaires sont limités ;

**Considérant** que le projet présenté par la société CHARTRES ENROBES n'entraîne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

L'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 est remplacé par l'article suivant :

"L'installation fonctionne 16 heures par jour de façon discontinue, 5 jours par semaine et ponctuellement le samedi.

Les horaires de fonctionnement de la centrale d'enrobage sont enregistrés sur un système d'acquisition de données et conservés au minimum un an. Les données sont mises à disposition de l'inspection des installations classées."

### **Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 3 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de GELLAINVILLE et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de GELLAINVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de GELLAINVILLE qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

### **Article 4 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 5 : EXECUTION**

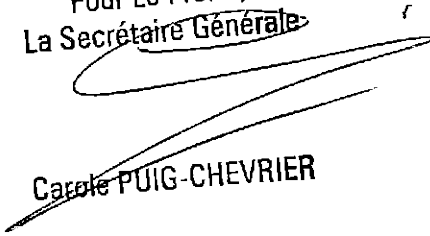
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de GELLAINVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

19 NOV. 2015

LE PREFET

Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Carole PUIG-CHEVRIER